

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 075 / 24

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation relative à la gestion des objets trouvés

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, et notamment son annexe I,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L. 2122-28,

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 2224 et 2276,

Vu le Code Pénal notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Tout objet trouvé sur la commune de Saint-Rémy, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déclaré ou déposé au bureau de la Police Municipale qui est chargée de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2 :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. Le registre peut être manuel ou informatique.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

ARTICLE 3 :

Les objets non encombrants sont stockés au bureau de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service des objets trouvés.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 :

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Trésor Public
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation)
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues : 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage (Optiqu'Saint-Rémy)
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande du porte clefs A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à la l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 8 :

A l'issue du délai de garde (+1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration et dans les cas ci-dessus énumérés, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

ARTICLE 9 :

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 10 :

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.

3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.

4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

ARTICLE 11 :

Les services de la ville de Saint-Rémy sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

ARTICLE 12 :

Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Chef de Poste de la police municipale et par instruction du Maire.

L'objet trouvé peut également, sur proposition du Chef de Poste de la police municipale et par instruction du Maire, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de cinq ans.

ARTICLE 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 14 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 04 avril 2024.

Florence PLISSONNIER



Maire
Conseillère Départementale

Notifié le 05/04/2024